

Délibération 2024-35
Conseil d'administration du 26 septembre 2024

Objet : demande de remise de majorations de retard du Département de la Gironde (33)

M. Cazenave, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Le Département de la Gironde (33) demande la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 257 039,32 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif de cotisations relatives à l'exercice 2023.

Vu le décret n° 2016-1079 du 3 août 2016 relatif au recouvrement des cotisations dues à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard ;

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire d'un montant supérieur à celui pour lequel le conseil d'administration lui a donné délégation ;

Vu la délibération n°2018-52 du 28 septembre 2018 qui définit les dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs ;

Considérant la demande du Département de la Gironde, qui, par courrier du 25 juillet 2024 invoque des problèmes organisationnels dont un changement de personnel pour l'échéance de février, ainsi que des difficultés de transmission de pièces justificatives avec la Paierie départementale pour la mise en paiement ;

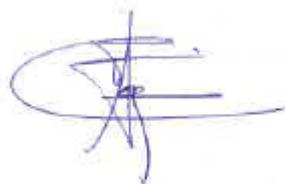
Compte tenu du fait que le Département de la Gironde est à jour du paiement de ses cotisations, qu'il n'a eu aucun retard de versement supérieur à 30 jours et pas plus de 2 retards inférieurs ou égaux à 30 jours et qu'il a prouvé sa bonne foi ;

Vu l'avis favorable de la commission des comptes dans sa séance du 25 septembre 2024.

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide, s'agissant des majorations de retards appliquées au Département de la Gironde (33) sur les cotisations relatives à l'exercice 2023, de la remise totale des majorations pour un montant de 257 039,32 euros.

Bordeaux, le 26 septembre 2024

Le secrétaire administratif du Conseil,



Alain Paquin